

**Circulaire n°9/G/2002 du 16 juillet 2002 (5 jourmada I 1423) relative à
l'audit externe des établissements de crédit**

Les dispositions des articles 38 à 41 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle stipulent respectivement ce qui suit :

« Article 38

Les établissements de crédit recevant des fonds du public sont tenus de faire procéder, par des auditeurs externes, à la révision et au contrôle annuels de leur comptabilité afin de s'assurer que cette dernière reflète fidèlement leur patrimoine, leur situation financière et leur résultat.

Les auditeurs externes vérifient, également, à la demande de Bank Al-Maghrib, que l'organisation de l'établissement de crédit présente les garanties requises usuellement pour préserver le patrimoine et prévenir les fraudes et les erreurs.

Article 39

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib peut, s'il le juge utile, demander aux établissements de crédit ne recevant pas de fonds du public de procéder à des audits externes.

Article 40

Les auditeurs externes sont agréés par le gouverneur de Bank Al-Maghrib.

Ils ne doivent avoir, ni directement ni indirectement, aucun lien de subordination ou aucun intérêt de quelque nature que ce soit avec l'établissement de crédit, ou un rapport de parenté ou d'alliance avec ses dirigeants.

Article 41

Les rapports et les résultats des audits sont communiqués au gouverneur de Bank Al-Maghrib. Celui-ci peut, s'il le juge utile, en tenir informés les membres du conseil d'administration de l'établissement concerné.

Les rapports et les résultats des audits sont également communiqués aux commissaires aux comptes de l'établissement de crédit ».

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions susvisées.

Article premier

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent :

- à l'ensemble des banques

- et aux sociétés de financement recevant des fonds du public.

Leur champ d'application peut, toutefois, être étendu aux autres établissements de crédit, si Bank Al-Maghrib le juge utile.

TITRE I : AGRÉMENT DES AUDITEURS EXTERNES

Article 2

Les établissements de crédit adressent à la Direction du Contrôle des Établissements de Crédit de Bank Al-Maghrib (DCEC) les demandes d'agrément relatives aux auditeurs externes qu'ils envisagent d'engager pour assurer la mission d'audit définie par la présente circulaire.

Article 3

Les demandes d'agrément relatives aux auditeurs externes exerçant à titre indépendant doivent être accompagnées de dossiers comportant les documents suivants :

1) un document attestant de l'inscription de l'auditeur externe sur le tableau de l'ordre des experts-comptables et de l'exercice effectif de la fonction d'expert-comptable ;

2) le curriculum vitae, dûment daté et signé, de l'auditeur externe et de chacun de ses collaborateurs susceptibles de prendre part aux travaux d'audit des établissements de crédit ;

3) une déclaration sur l'honneur, conforme au modèle joint en annexe I, datée et signée par chacune des personnes visées au point 2 ci-dessus, par laquelle le signataire atteste, notamment, qu'il ne tombe pas sous le coup de l'une des incompatibilités prévues par :

* la loi n° 15-89 réglementant la profession d'expert-comptable et instituant un ordre des experts-comptables, promulguée par le dahir n° 1-92-139 du 14 rajeb 1413 (8 janvier 1993),

* le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle

* et la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) ;

4) une note faisant ressortir l'expérience professionnelle de l'auditeur externe, les moyens techniques et humains dont il dispose et, le cas échéant, l'appui dont il pourrait bénéficier de la part d'autres partenaires qualifiés, nationaux ou étrangers, ainsi que les références des missions d'audit antérieures réalisées auprès des établissements de crédit et les services de consultation et de conseil, rendus par l'auditeur, y compris par le biais de filiales spécialisées.

Article 4

Les demandes d'agrément concernant les auditeurs externes exerçant en qualité de sociétés d'experts-comptables doivent comprendre, outre les informations visées à l'article 3, les documents ci-après :

- une fiche de renseignements, conforme au modèle joint en annexe II, dûment datée et signée par le représentant statutaire de la société ;

- une copie certifiée conforme des statuts de la société mis à jour ;
- le curriculum vitae de chacun des associés appelés à participer aux missions d'audit des établissements de crédit.

Article 5

Toute demande d'agrément doit être accompagnée d'une attestation, conforme au modèle joint en annexe III, dûment datée et signée par un responsable habilité à le faire, par laquelle l'établissement de crédit certifie que le choix de l'auditeur externe a été effectué dans le respect des dispositions prévues par la présente circulaire.

Article 6

Dans le cas où l'auditeur externe fait appel, dans le cadre de sa mission, à des experts ne faisant pas partie de son effectif pour effectuer des travaux ponctuels, il est tenu de s'assurer que ces personnes n'enfreignent pas les dispositions légales relatives aux incompatibilités visées au point 3 de l'article 3 ci-dessus.

Article 7

La DCEC peut demander communication de tous autres renseignements qu'elle estime nécessaires pour l'instruction des demandes d'agrément.

Article 8

Les auditeurs externes sont agréés pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Les demandes de renouvellement des agréments doivent être adressées à la DCEC selon les modalités prévues aux articles 2 à 5 ci-dessus.

Article 9

Le renouvellement de l'agrément des auditeurs externes ayant exercé leur mission, auprès d'un même établissement, durant deux mandats consécutifs ne peut intervenir :

- qu'à l'expiration d'un délai de trois ans, dans le cas des auditeurs externes exerçant à titre indépendant,
- que sous réserve du remplacement de l'associé responsable de la mission d'audit, en ce qui concerne les auditeurs externes exerçant en qualité de sociétés d'experts-comptables.

Article 10

La décision d'octroi de l'agrément ou, s'il y a lieu, de refus de l'agrément dûment motivée, est notifiée à l'établissement de crédit concerné, 30 jours maximum à compter de la date de réception définitive du dossier de demande d'agrément.

Article 11

BANK Al-Maghrib peut adresser un avertissement à tout auditeur externe qui ne s'acquitte pas de sa mission avec la compétence et la diligence requises ou faillit à ses engagements.

Article 12

Bank Al-Maghrib peut suspendre ou, le cas échéant, retirer l'agrément à un auditeur externe, lorsque celui-ci :

- se trouve, en infraction au regard des dispositions législatives relatives aux incompatibilités prévues par la loi 15-89, le dahir portant loi n° 1-93-147 ou la loi 17-95 précités,
- fait l'objet de mesures disciplinaires de la part de l'ordre des experts-comptables ou de sanctions pénales en application des dispositions de la loi n° 15-89 susvisée,
- ne tient pas compte de l'avertissement qui lui a été adressé par Bank Al-Maghrib, en application des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Article 13

La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée à l'établissement de crédit concerné qui doit soumettre à la DCEC une demande d'agrément d'un nouvel auditeur externe, selon les modalités prévues aux articles 2 à 5 ci-dessus.

Article 14

La décision de révocation du mandat d'un auditeur externe, par l'établissement de crédit lui-même, doit être préalablement notifiée à Bank Al-Maghrib et dûment motivée.

L'auditeur externe peut, à sa demande, être entendu par Bank Al-Maghrib.

Article 15

Les établissements de crédit communiquent, chaque année, à la DCEC, copie de la lettre de mission précisant notamment l'étendue des travaux devant être entrepris par l'auditeur externe ainsi que les moyens humains qu'il prévoit à cet effet.

TITRE II : MISSION DES AUDITEURS EXTERNES

Article 16

La mission de l'auditeur externe consiste à établir :

- un rapport dans lequel il formule une opinion sur la régularité et la sincérité de la comptabilité et atteste que celle-ci donne une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'établissement de crédit,
- un rapport détaillé dans lequel sont consignées :

* ses appréciations sur l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne de l'établissement de crédit, eu égard à sa taille, à la nature des activités exercées et aux risques encourus,

* les observations et anomalies relevées au cours de ses investigations dans les différents domaines prévus par la présente circulaire.

Article 17

Les travaux nécessaires à l'accomplissement de la mission d'audit doivent être planifiés et exécutés sur la base d'un programme qui tient compte de la qualité du système de contrôle interne de l'établissement de crédit et des normes professionnelles prévues en la matière.

CHAPITRE I : ÉVALUATION DU SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE

Article 18

L'auditeur externe procède à l'évaluation de la qualité du système du contrôle interne de l'établissement de crédit eu égard aux dispositions de la circulaire de Bank Al-Maghrib n° 6/G/2001 relative au même objet.

Article 19

L'auditeur externe procède à l'appréciation de l'organisation générale et des moyens mis en œuvre pour assurer le bon fonctionnement du contrôle interne, compte tenu de la taille de l'établissement de crédit, de la nature des activités exercées et des risques encourus.

L'évaluation de l'organisation générale et des moyens du contrôle interne est faite à l'occasion du premier rapport établi dans le cadre de la présente circulaire. Les rapports ultérieurs peuvent ne comporter que les changements qui affectent les domaines susvisés.

Article 20

L'auditeur externe évalue la qualité et l'adéquation du dispositif mis en place pour la mesure, la maîtrise et la surveillance du risque de crédit en procédant notamment à l'analyse :

- des modalités de décision, d'exécution et de gestion des crédits ;
- des procédures de recouvrement des créances et des modalités de classification des créances en souffrance et de leur provisionnement ;
- des procédures de centralisation des risques, de reporting interne et de surveillance du respect des limites réglementaires et de celles fixées par les organes compétents de l'établissement de crédit.

Article 21

L'auditeur externe apprécie la qualité et l'efficacité du dispositif de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques de marché, en procédant notamment à l'examen :

- des modalités de décision, d'exécution et d'enregistrement des opérations de marché ;
- des procédures de mesure de l'exposition aux risques inhérents à ces opérations ;
- de la méthode de calcul des résultats opérationnels et de leur rapprochement avec les soldes comptables ;
- des procédures d'appréhension du risque de règlement ;

- des mécanismes de reporting interne et des méthodes de surveillance du respect des limites réglementaires et de celles fixées par les organes compétents de l'établissement.

Article 22

L'auditeur externe apprécie la qualité et l'adéquation du dispositif de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque global de taux d'intérêt et de liquidité, en procédant, en particulier, à l'évaluation :

- des procédures d'appréhension de l'exposition globale au risque de taux d'intérêt ;
- des procédures de mesure et de suivi des principaux déterminants de la liquidité ;
- des mécanismes de reporting interne et des modalités de surveillance du respect des limites réglementaires et de celles fixées par les organes compétents de l'établissement.

Article 23

L'auditeur externe apprécie l'adéquation des dispositifs mis en place pour :

- prévenir les fraudes, manipulations et erreurs susceptibles d'engager la responsabilité de l'établissement de crédit ou de porter atteinte à l'intégrité de ses actifs ou de ceux de la clientèle ;
- empêcher que l'établissement ne soit impliqué, à son insu, dans des opérations financières liées à des activités illicites ou de nature à entacher sa réputation ou de porter atteinte au renom de la profession ;
- garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article 24

L'auditeur externe apprécie la fiabilité et l'intégrité du système de traitement de l'information comptable et de gestion en procédant notamment à l'évaluation :

- du dispositif de sécurité du système d'information ;
- de la fiabilité de la piste d'audit ;
- des procédures comptables et de contrôle de l'information.

Article 25

Les lacunes significatives relevées dans les différents dispositifs du contrôle interne doivent être portées, dès leur constatation, à la connaissance de l'organe de direction et du Comité d'audit de l'établissement de crédit.

Article 26

L'auditeur externe fait état dans son rapport détaillé des insuffisances significatives constatées au niveau :

- de l'organisation générale du contrôle interne ;
- des dispositifs de contrôle visés aux articles 20 à 23 ci-dessus, tout en précisant le nombre et les montants des dépassements des limites réglementaires et/ou internes ;

- du système de traitement de l'information.

Il signale si ces anomalies sont portées de manière régulière à la connaissance des organes d'administration et de direction de l'établissement et si elles donnent lieu aux mesures de redressement appropriées.

Il fait, également, état des recommandations susceptibles de pallier les faiblesses et insuffisances relevées.

Article 27

L'auditeur externe est tenu de signaler à Bank Al-Maghrib, dans les meilleurs délais, tout fait ou décision dont il a eu connaissance au cours de l'exercice de sa mission et qui est de nature à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux établissements de crédit, à affecter la situation financière de l'établissement audité ou à porter atteinte à la renommée de la profession.

CHAPITRE II : RÉVISION DE LA COMPTABILITÉ

Article 28

L'auditeur externe vérifie que les comptes annuels de l'établissement de crédit sont élaborés dans le respect des principes comptables et des méthodes d'évaluation prescrites par le plan comptable des établissements de crédit (PCEC) et qu'ils sont présentés conformément aux règles prévues par ce plan.

Article 29

L'auditeur externe vérifie par sondage, sur la base d'un échantillon représentatif, la régularité et la correcte comptabilisation des opérations ainsi que la conformité et la cohérence des soldes comptables. Il procède également, à l'examen des mouvements des comptes et à l'analyse des pièces justificatives.

Article 30

L'auditeur externe procède à l'examen des principes comptables et méthodes d'évaluation adoptées par l'établissement de crédit et ayant trait notamment à :

- la classification des créances en souffrance et leur couverture par les provisions ainsi qu'à la comptabilisation des agios y afférents ;
- l'évaluation des garanties prises en considération pour le calcul des provisions ;
- la comptabilisation et au traitement des créances restructurées et des provisions et agios y afférents ;
- l'imputation des créances irrécouvrables au compte de produits et charges ;
- la comptabilisation et l'évaluation à l'entrée et en correction de valeur des différents portefeuilles de titres ;
- l'évaluation des éléments libellés en devises et à la comptabilisation des écarts de conversion ;
- la constitution des provisions pour risques et charges ;

- la prise en compte des intérêts et des commissions dans le compte de produits et charges ;
- l'évaluation et à l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles ;
- la réévaluation des immobilisations corporelles et financières.

Article 31

L'auditeur externe apprécie la qualité des actifs et des engagements par signature de l'établissement de crédit à l'effet notamment d'identifier les moins-values et les dépréciations, réelles ou potentielles, et de déterminer le montant des provisions nécessaires à leur couverture, compte tenu des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 32

L'évaluation de la qualité du portefeuille de crédits se fait sur la base d'un échantillon représentatif tenant compte de la nature de l'activité, de la taille et de la qualité du système de contrôle interne de l'établissement de crédit ainsi que des dispositions précisées ci-après.

L'examen des risques est effectué en donnant la priorité :

- aux crédits dont l'encours, par bénéficiaire tel que défini par la circulaire n° 3/G/2001 relative au coefficient maximum de division des risques, est égal ou supérieur à 5 % des fonds propres de l'établissement de crédit ;
- aux concours consentis aux personnes physiques et morales apparentées à l'établissement, telles que définies par le PCEC ;
- aux autres dossiers de crédit présentant un risque anormal (créances ayant enregistré des impayés ou fait l'objet de consolidation, crédits consentis à des clients opérant dans des secteurs connaissant des difficultés, etc).

Les critères au vu desquels est déterminé l'échantillon susvisé doivent être précisés et justifiés dans le rapport détaillé, en indiquant la part examinée dans l'encours total des crédits.

Article 33

Les anomalies et insuffisances significatives relevées dans la comptabilité ou dans les états financiers ainsi que les omissions d'informations essentielles pour la bonne appréciation du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'établissement, doivent être portées à la connaissance de l'organe de direction en vue de leur redressement.

Article 34

L'auditeur externe fait état dans ses rapports des ajustements, considérés comme significatifs au regard des normes de la profession en vigueur, qui doivent être apportés aux états de synthèse en précisant en particulier :

- le montant des créances en souffrance non classées ;
- le montant de l'insuffisance des provisions nécessaires pour la couverture des créances en souffrance ;

- le montant de l'insuffisance des provisions nécessaires pour la couverture des dépréciations du portefeuille titres ;
- le montant de l'insuffisance des provisions pour dépréciations des autres actifs ;
- le montant de l'insuffisance des provisions pour risques et charges ;
- le montant des soldes injustifiés ;
- tout autre écart matériel constaté par rapport aux normes comptables et méthodes d'évaluation prescrites par le PCEC.

Il mentionne également les autres ajustements qui, à son avis, doivent être apportés aux déclarations adressées à Bank Al-Maghrib, en particulier, celles ayant trait à la réglementation prudentielle et aux emplois obligatoires.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 35

Les rapports visés à l'article 16 ci-dessus, dûment datés et signés par l'auditeur externe, doivent être adressés, par celui-ci, à la DCEC au plus tard :

- 15 jours, avant la date de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de l'établissement de crédit concerné ou de l'organe social en tenant lieu, en ce qui concerne le rapport d'opinion ;
- le 15 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel l'audit est effectué, pour ce qui est du rapport détaillé.

Article 36

La DCEC peut saisir les auditeurs externes pour leur demander tous éclaircissements et explications à propos des conclusions et opinions exprimées dans leurs rapports et, le cas échéant, de mettre à sa disposition les documents de travail sur la base desquels ils ont formulé ces conclusions et opinions.

Elle peut également, à cette fin, tenir des réunions de travail avec les auditeurs externes.

Article 37

Les établissements de crédit sont tenus de mettre à la disposition des auditeurs externes tous les documents et renseignements que ceux-ci estiment nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

Article 38

Les établissements de crédit organisent des réunions périodiques entre leurs auditeurs externes et leurs auditeurs internes, à l'effet d'examiner les questions ayant trait au système de contrôle interne et aux autres questions d'intérêt mutuel.

Article 39

Les établissements de crédit communiquent à la DCEC, à sa demande et dans les délais fixés par elle, les mesures prises et celles qu'ils envisagent de mettre en œuvre pour remédier aux lacunes, erreurs et insuffisances relevées par l'auditeur externe.

Article 40

Les demandes d'agrément relatives aux auditeurs externes qui, à la date de publication de la présente circulaire assurent la mission d'audit auprès des établissements de crédit, doivent être adressées à la DCEC dans un délai de 60 jours maximum à compter de cette date, accompagnées de la lettre de mission visée à l'article 15 ci-dessus.

Article 41

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication.

Annexe I à la circulaire n°9/G/2002 du 16 Juillet 2002

Déclaration sur l'honneur

Je, soussigné¹, déclare sur l'honneur :

- n'être ni fondateur, apporteur en nature ou bénéficiaire d'avantages particuliers, ni membre d'un organe d'administration, de surveillance ou de direction de² ou de l'une de ses filiales ;
-
- n'être ni conjoint, ni parent ou allié, jusqu'au 2^{ème} degré inclusivement, des personnes assurant les fonctions visées ci-dessus au sein de² ou de l'une de ses filiales ;
-
- ne percevoir des personnes visées au premier alinéa, ni de.....² ou de l'une de ses filiales, une rémunération quelconque ou honoraires à raison de fonctions, telles que les services de conseil ou de consultation, susceptibles de porter atteinte à mon indépendance ;
-
- qu'aucun de mes associés, salariés experts-comptables et collaborateurs participant à la mission d'audit de² ne se trouve dans l'une des situations précitées.
-

Par ailleurs et en cas de survenance, en cours de mandat, de l'une des causes d'incompatibilité ci-dessus mentionnées, je m'engage à mettre fin immédiatement à mes fonctions au sein de.....², ou s'il y a lieu à celles du collaborateur concerné, et d'en informer, par écrit et dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date de survenance de ladite incompatibilité, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de l'établissement ainsi que Bank Al-Maghrib.

¹ Nom et prénom de l'expert-comptable exerçant à titre indépendant ou du représentant statutaire de la société d'experts-comptables

² Dénomination de l'établissement de crédit

Annexe II à la circulaire n°9/G/2002 du 16 Juillet 2002

Fiche de renseignements sur les sociétés d'experts - comptables

I – Éléments d'identification

- Dénomination
- Adresse
- Forme juridique
- Date et lieu de constitution

II – Montant du capital social

Nom et prénom	Adresse professionnelle	Nationalité	Part du capital détenue

III – Répartition du capital social

Nom et prénom	Fonction	Adresse

Annexe III à la circulaire n°9/G/2002 du 16 Juillet 2002

ATTESTATION

Nous, soussignés, ¹, attestons que :

- le choix de ²....., pour assurer la mission d'auditeur externe a été fait dans le respect du régime des incompatibilités prévu par les dispositions législatives en vigueur,
- ni ², ni aucun de ses associés et collaborateurs de ces derniers susceptibles de participer à cette mission, ne bénéficie auprès de notre établissement ou de l'une de ses filiales d'aucun privilège particulier, ni de conditions de crédit ou de rémunération des dépôts plus avantageuses que celles appliquées normalement à notre clientèle,
- ² n'assume actuellement aucune autre fonction, notamment de conseil et de consultation auprès de ³ ou d'une de ses filiales,
- ².... est lié actuellement à ³ par un contrat de prestations de conseil et de consultation qui expire le

¹ Nom, prénom et qualité du signataire

² Nom et prénom de l'expert comptable ou dénomination de la société d'experts comptables

³ Dénomination de l'établissement de crédit